

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE2128

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

I. – Après l’alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 266-1 A. - La lutte contre la précarité alimentaire a pour objet d’assurer une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, et de façon digne et durable aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

« La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis par l’article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l’alimentation, à la nutrition et à la santé.

« Elle participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement et se fonde sur la coopération entre l’État et ses établissements publics, les collectivités locales, les acteurs économiques les associations et les personnes concernées.

« L’aide alimentaire est une composante de la lutte contre la précarité alimentaire. »

II. – À l’alinéa 9, après les mots :

« personne morale »,

insérer les mots :

« de droit privé à but non lucratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les États généraux de l’alimentation ont mis en exergue la nécessité de considérer l’aide alimentaire comme une des composantes de la lutte contre la précarité alimentaire, qui recouvre de multiples dimensions : au-delà de la couverture des besoins nutritionnels, elle relève de questions d’identité, de lien social et familial, de culture, de plaisir, de santé. La réponse à la précarité alimentaire doit prendre en compte l’ensemble de ses dimensions, et doit s’inscrire dans un objectif

de durabilité. Il est donc proposé d'ajouter une définition de la lutte contre la précarité alimentaire, en cohérence avec le titre du chapitre.

Les dispositions relatives à l'aide alimentaire portent sur l'habilitation qu'il est nécessaire d'obtenir afin de percevoir des contributions publiques pour la mettre en œuvre. L'introduction d'une définition plus large sur la lutte contre la précarité alimentaire permet d'ouvrir un champ d'action pour les initiatives, notamment citoyennes, qui ne répondent pas aux critères de l'habilitation au titre de l'aide alimentaire mais s'inscrivent tout de même dans la démarche de lutte contre la précarité alimentaire au sens large.

L'objectif de cet amendement est de soutenir les différentes formes de solidarités qui peuvent concourir à la réduction de la précarité alimentaire et à l'amélioration de l'accessibilité d'une alimentation saine, durable et de qualité.

Cet amendement a également pour objectif la mise en cohérence des différentes dispositions législatives, d'une part en supprimant le renvoi à un article du code rural et de la pêche maritime abrogé, et d'autre part en adoptant une terminologie au plus près de celle employée par le code de l'action sociale et des familles en matière d'habilitation au titre de l'aide alimentaire, tout en garantissant la vocation non lucrative de la démarche.